

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 30 juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis dans le Salon d'honneur de la Mairie de L'Isle-Adam.

M. Sébastien PONATOWSKI (Président)

Mme et MM. Pierre-Edouard EON, Céline CAUDRON, Bruno MACE, Didier DAGONET, (Vice-Présidents)

Mmes et MM. Julita SALBERT, Michel VRAY, Joël MOREAU, Agnès TELLIER, Bruno DION, Aurélie PROCOPPE, Armelle CHAPALAIN, Alphonse PAGNON, Carine PELEGRIN (arrivée à 19h12), Mélody QUESNEL (arrivée à 19h30), Dominique TOURON, Jean-Pierre COURTOIS, Éric JEANRENAUD (arrivée à 19h09), Alexandre DOHY, Laurence BARTHELEMI, Rémi DU PELOUX, Catherine GAUTIER, Bernard RIO, Audrey MERI, Jérôme DURIEUX, Valérie MICHEL (Conseillers Communautaires)

Etaient absents représentés :

Loïc TAILLANTER donne pouvoir à Sébastien PONATOWSKI
Jérôme FRANCOIS donne pouvoir à Jean-Pierre COURTOIS
Claudine MORVAN donne pouvoir à Julita SALBERT
Morgan TOUBOUL donne pouvoir à Armelle CHAPALAIN
Marie-Claude CRESPIEN donne pouvoir à Pierre-Edouard EON
Nadine CALVES donne pouvoir à Joël MOREAU
Antoine SANTERO donne pouvoir à Michel VRAY
François KISLING donne pouvoir à Valérie MICHEL
Pierre BEMELS donne pouvoir à Bruno MACE
Hervé WEIFFENBACH donne pouvoir à Céline CAUDRON

Etaient absents excusés : Jacques DELAUNE (Vice-Président), Philippe VAN HYFTE (Vice-Président), Stanislas BARTHELEMI, Dominique MOURGET, Françoise GODENNE

Secrétaire de séance : Valérie MICHEL

Points à l'ordre du jour :

- Appel des présents
 - Désignation du secrétaire de séance
 - Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 31 mars 2023
1. Décisions
 2. Taux d'imposition 2023
 3. Décision Modificative n°1
 4. Décision Modificative n°2
 5. Subvention à l'Office du Tourisme Communautaire
 6. Désignation et Modalités d'Exercice du Référent Déontologue des Elus
 7. Les Politiques de Logements Sociaux
 8. Approbation du Rapport d'Activité Annuel 2022 et du Schéma de Mutualisation
 9. Questions diverses

Monsieur le Président ouvre la séance en remerciant tous les conseillers communautaires présents à l'inauguration de la première borne de recharge électrique à Parmain.

Il rappelle que la première phase n'est pas totalement déployée, il reste deux bornes à brancher à L'Isle Adam.

Dès septembre, les communes devront réfléchir à la phase n°2 et faire remonter leurs souhaits à la CCVO3F.

Monsieur Poniatowski remercie Monsieur Dagonet pour son investissement à la réalisation de ce projet.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 31 mars 2023

Le projet de procès-verbal de la séance du 31 mars 2023 ayant été transmis avec la convocation de la présente réunion, aucune observation ou modification n'a été adressée à la C.C.V.O.3 F. à ce jour.

Le Conseil Communautaire approuve donc à l'unanimité des membres votants, le procès-verbal du 31 mars 2023.

19h09 : Arrivée de Monsieur Eric JEANRENAUD

I. DECISIONS

Exposé :

DECISION n° 15/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel et service entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et Trois Forêts

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que la CCVO3F a souscrit un contrat d'accès à internet pour l'ensemble des services du bâtiment de services publics, auprès de la Sté MEDIA COMMUNICATION IDF,

Considérant que le SIAEP est propriétaire du bâtiment et la CCVO3F locataire des bureaux, il revient au SIAEP de prendre en charge les frais d'accès internet et de répartir le montant de l'abonnement à l'ensemble de ses locataires bénéficiant du service,

Considérant que la convention est consentie moyennant une somme d'un montant mensuel de 99,00 € H.T. pour l'abonnement, soit 1.425,60 € T.T.C. annuel,

Considérant qu'à cela s'ajoute les frais ponctuels de mise en service d'un montant total de 90,00 € H.T. soit 108,00 € T.T.C.,

Considérant qu'un titre de recettes sera émis trimestriellement,

Considérant que ladite convention est consentie à compter du 15 novembre 2022 et pour une durée de trois ans,

DECIDE

De signer la convention de mise à disposition de matériel et service entre le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et Trois Forêts.

DECISION n° 16/2022

Objet : Convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG)

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que sur la demande de la CCVO3F, le CIG intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant que le CIG peut prendre en charge exclusivement la confection des dossiers CNRACL tels qu'indiqués dans la convention,

Considérant que le service assistance retraite CNRACL peut proposer également des services supplémentaires,

Considérant qu'en cas d'annulation d'une intervention du fait de la Collectivité, les dossiers en cours de traitement seront retournés et il sera facturé une journée de travail d'une durée de huit heures,

Considérant que la CCVO3F s'engage à fournir au CIG tous les justificatifs qu'il jugera utiles pour l'accomplissement de la mission,

Considérant que la présente convention est convenue pour une durée de trois ans à compter du 9 novembre 2022,

Considérant que le service est facultatif, le traitement des dossiers est soumis à une participation financière s'élevant pour 2022 à 53,75 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de plus de 20.000 habitants,

Considérant que les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration du CIG seront communiqués sur sa demande à la Collectivité qui pourra résilier la convention par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai d'un mois à compter de leur date d'envoi,

Considérant que le recouvrement des frais de la mission sera assuré annuellement ou au terme du dossier par le CIG,

Considérant que le CIG n'assume qu'une mission d'aide et de conseil, il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la CCVO3F et de leurs suites,

DECIDE

De signer la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG).

DECISION n° 01/2023

Objet : Convention de demande d'aide à l'embauche d'un salarié en contrat unique d'insertion à durée déterminée

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail,

Considérant que le service ADS de la CCVO3F prend en charge l'instruction des dossiers urbanismes de la commune de Méry-sur-Oise depuis le 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la CCVO3F a embauché un agent contractuel à durée déterminée bénéficiant d'un Contrat Unique d'Insertion dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, du 09/05/2022 au 08/03/2023,

Considérant que la CCVO3F a la possibilité de renouveler le Contrat Unique d'Insertion de cet agent contractuel pour un an,

Considérant que la présente convention vise à une demande d'aide de l'Etat à hauteur de 45 % fixée sur la base du SMIC pour une durée hebdomadaire de 20 heures,

Considérant que la présente convention est établie pour une période d'un an à compter du 9 mars 2023,

DECIDE

De signer la convention de demande d'aide avec l'Etat-Pôle Emploi.

DECISION n° 02/2023

Objet : Convention de mise à disposition de matériel, services et abonnement téléphonique avec le SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable) et le SIPIAP (Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam/Parmain)

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la recherche d'économie, la CCVO3F a procédé à l'installation d'équipements en téléphonie ainsi que la souscription d'un contrat de maintenance pour l'ensemble des services du bâtiment de services publics et du syndicat intercommunal de la piscine, auprès de la Société EURISTEL,

Considérant que les conventions à titre onéreux sont consenties pour les trois structures moyennant :

- une somme d'un montant annuel de 650,00 € H.T. pour la maintenance corrective et l'assistance téléphonique, soit 780,00 € T.T.C. annuel ;
- une somme d'un montant mensuel de 183,50 € H.T. soit 220,20 € T.T.C. pour l'abonnement, le forfait et la location du matériel ;
- à cela s'ajoute les frais de communications hors forfait.

Considérant que chacun des syndicats SIAEP et SIPIAP participera à la hauteur :

- d'un montant annuel de 216,66 € H.T. pour la maintenance corrective et l'assistance téléphonique, soit 260,00 € T.T.C. annuel ;
- d'un montant mensuel de 61,17 € H.T. soit 73,40 € T.T.C. pour l'abonnement, le forfait et la location du matériel ;
- à cela s'ajoute les frais de communications hors forfait.

Considérant que les conventions avec le SIAEP et le SIPIAP sont consentie à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une période initiale d'un an, et renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que l'installation téléphonique mise à disposition correspond au programme 3CS-8 SC Edition Pro – v18 et comprenant le switch, le SBC, l'onduleur 600 VA, les terminaux IP-Phones, la borne IP-DECT W80, le mobile DECT W59R,

DECIDE

De signer les conventions de mise à disposition de matériel, service et abonnement téléphonique avec le SIAEP et le SIPIAP.

DECISION n° 03/2023

Objet : Convention de versement de l'aide au logement 2 (ALT2) pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'Isle-Adam

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le transfert de compétence des Aires d'Accueil des Gens du Voyage au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts,

Vu les articles L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 relatifs aux modalités de versement de l'allocation de logement temporaire 2,

Considérant la proposition d'une convention entre l'Etat et la CCVO3F pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'Isle-Adam,

Considérant que la mise en place de cette convention permet à la CCVO3F de bénéficier d'un soutien pour un montant total prévisionnel de 8.689,78 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Considérant que l'aide sera versée mensuellement par douzième, à terme échu soit un montant mensuel de 724,15 €,

Considérant que la convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

DECIDE

De signer la convention avec L'Etat pour le versement de l'ALT2 en faveur de la CCVO3F pour un montant prévisionnel de **8.689,78 €**.

DECISION n° 04/2023

Objet : Convention de partenariat 2023 avec le Comité d'Expansion Economique du Val d'Oise (CEEVO)

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le CEEVO est expressément mandaté pour déployer des actions de développement économique et de promotion de l'attractivité des territoires du Val d'Oise,

Considérant qu'afin de réaliser ces actions, le CCEVO est amené à travailler en partenariat avec les acteurs territoriaux intéressés,

Considérant que la présente convention a pour objet de définir le cadre de partenariat entre le CEEVO et la CCVO3F dans le domaine de l'attractivité territoriale et du développement économique,

Considérant que la présente convention est conclue pour une période d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Considérant que toute modification apportée à la présente convention devra être formalisée par la signature d'un avenant conclu entre les parties,

Considérant que la participation financière de la CCVO3F pour 2023 s'élève à 1.507,00 euros (représentant une subvention annuelle dont le barème est calculé en fonction de la population recensée par l'INSEE sur le territoire de la Communauté de Communes),

DECIDE

De signer la convention de partenariat 2023 avec le CEEVO.

DECISION n° 05/2023

Objet : Convention de partenariat 2023 avec Val d'Oise Tourisme

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la convention Val d'Oise Tourisme a pour objet l'accompagnement de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et Trois Forêts (CCVO3F) dans le domaine du tourisme,

Considérant que l'Agence de développement touristique du Val d'Oise est un opérateur du Conseil Départemental, ayant pour vocation de développer l'économie et l'attractivité de ses destinations par le tourisme,

Considérant qu'en tant qu'experts attentifs des tendances du marché, l'Agence de développement touristique :

- accompagne les projets en fournissant de manière proactive les éléments d'aide à la décision visant la satisfaction client
- met leur expertise au service de projets individuels et collectifs dans une logique d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- contribue à la structuration et la mise en marché d'offres expérientielles de qualité concourant à l'enrichissement des visiteurs et leur mieux-être
- a pour mission le renforcement de l'image du territoire et de ses destinations
- s'engage dans le redéploiement des moyens dans une optique de retombées concrètes

Considérant que l'adhésion permet de bénéficier d'un bouquet de services tels que :

- d'accompagner les acteurs
- de comprendre l'économie touristique
- de booster la commercialisation
- de promouvoir le territoire

Considérant que la participation financière de la CCVO3F pour 2023 s'élève à 2.000,00 euros T.T.C. (comprenant le pack de services et le coût d'adhésion uniques),

DECIDE

De signer la convention de partenariat 2023 avec Val d'Oise Tourisme.

DECISION n° 06/2023

Objet : convention de partenariat 2023 avec l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil du Val d'Oise : Relais Petite Enfance sur la commune de Presles

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et Trois Forêts (CCVO3F) sollicite l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil du Val d'Oise (IFAC) pour la mise en place d'un Relais Petite Enfance intercommunal (RPE) sur la commune de Presles,

Considérant que la prestation fournie par l'IFAC pour cette action comprend :

- L'animation d'ateliers collectifs pour un public entre 0 et 3 ans,
- L'accueil, l'information, le soutien pédagogique et éducatif aux assistants-tes maternels-les et aux parents,
- Soutien technique et juridique aux fonctions d'employeur et de salarié,
- Elaboration de temps collectifs,
- Collaboration avec les partenaires institutionnels,

Considérant que l'IFAC s'engage à respecter les demandes établies par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF VO) lors de l'agrément,

Considérant que le REP :

- Se déroulera tous les jeudis de 8h30 à 12h00 (hors vacances scolaires) du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023,
- Assurera une permanence téléphonique à l'IFAC Val d'Oise du 9 mars 2023 au 31 décembre 2023 (hors vacances scolaires) et des rencontres avec les professionnelles et/ou parents,
- Proposera des informations collectives ou/et des formations aux professionnelles,

Considérant que la CCVO3F règlera à l'IFAC Val d'Oise la somme de 6.760,00 € T.T.C. pour la gestion du REP intercommunal situé sur la commune de Presles (sous réserve de l'agrément et de la participation délivrés par la CAF. En cas de non-agrément ou de non-participation identique de la CAF, ce montant sera majoré),

Considérant que la CCVO3F s'engage à régler 50 % du coût de la prestation dès signature de la convention, et le solde à la fin de l'assistance, à réception du mémoire,

Considérant que la CCVO3F s'engage également à répondre aux besoins nécessaires, au respect de l'agrément de la CAF,

Considérant que la CCVO3F a entre autres pour rôle de mettre à disposition de l'IFAC Val d'Oise des locaux adaptés à la petite enfance et de fournir le matériel nécessaire au fonctionnement du REP,

Considérant que les inscriptions seront gérées directement par l'IFAC Val d'Oise,

Considérant que la commune de Presles sera en charge de gérer la diffusion de l'information à son réseau,

Considérant que toute révision au présent contrat devra être notifiée par écrit et consentie par chacune des parties,

Considérant que de convention expresse, le for de toute contestation et toutes celles pouvant s'élever relativement à la présente ou à son exécution, seront du ressort des tribunaux où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties,

DECIDE

De signer la convention de partenariat 2023 avec l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil du Val d'Oise.

DECISION n° 07/2023

Objet : convention de partenariat 2023 avec l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil du Val d'Oise : Lieu d'Accueil Enfants Parents sur la commune de Béthemont-la-Forêt

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et Trois Forêts (CCVO3F) sollicite l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil du Val d'Oise (IFAC) pour la mise en place d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) intercommunal sur la commune de Béthemont-la-Forêt,

Considérant que la prestation fournie par l'IFAC pour cette action comprend :

- L'accueil des familles et des enfants dans le cadre défini du LAEP,
- La préparation, l'installation, le rangement et la désinfection du matériel lié à ces temps collectifs d'accueil,
- L'administratif lié à la gestion du LAEP,
- La rédaction et le rendu des bilans CAF,
- La collaboration avec les partenaires institutionnels,
- La tenue des réunions de supervision pour les accueillantes,

Considérant que l'IFAC s'engage à respecter les demandes établies par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (CAF VO) lors de l'agrément,

Considérant que le LAEP se déroulera tous les mercredis de 8h30 à 11h30, avec un accueil du public de 9h00 à 11h00 (hors vacances scolaires) du 8 mars 2023 au 31 décembre 2023,

Considérant que la CCVO3F règlera à l'IFAC Val d'Oise la somme de 10.290,00 € T.T.C. pour la gestion du LAEP intercommunal situé sur la commune de Béthemont-la-Forêt (sous réserve de l'agrément et de la participation délivrés par la CAF. En cas de non-agrément ou de non-participation identique de la CAF, ce montant sera majoré),

Considérant que la CCVO3F s'engage à régler 50 % du coût de la prestation dès signature de la convention, et le solde à la fin de l'assistance, à réception du mémoire,

Considérant que la CCVO3F s'engage également à répondre aux besoins nécessaires, au respect de l'agrément de la CAF,

Considérant que la CCVO3F a entre autres pour rôle de mettre à disposition de l'IFAC Val d'Oise des locaux adaptés à la petite enfance et de fournir le matériel nécessaire au fonctionnement du LEAP intercommunal,

Considérant que la commune de Béthemont-la-Forêt aura la charge de gérer la diffusion de l'information à son réseau,

Considérant que toute révision au présent contrat devra être notifiée par écrit et consentie par chacune des parties,

Considérant que de convention expresse, le for de toute contestation et toutes celles pouvant s'élever relativement à la présente ou à son exécution, seront du ressort des tribunaux où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties,

DECIDE

De signer la convention de partenariat 2023 avec l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil du Val d'Oise.

DECISION n° 08/2023

Objet : Convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° CR 2019-01 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé,

Vu la délibération n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale,

Vu la demande effectuée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts d'adhérer au dispositif de centrale d'achat proposé par la Région Ile-de-France,

Considérant que la Région exerce des activités d'achat centralisées au sens de l'article L2113-2 du code de la commande publique pour :

- l'acquisition de fournitures et services qui peuvent ensuite être cédés à l'acheteur,
- la mise en place d'un cadre contractuel qui sera exécuté par l'adhérent,

Considérant que la conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achats centralisés proposés par la Région, agissant en tant que centrale d'achat,

Considérant que ces missions peuvent porter sur tout marché public ou accord-cadre de fournitures, services ou travaux dans le cadre de la réglementation en vigueur,

Considérant que la signature de la présente convention n'empêche pas l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin,

Considérant que l'adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la centrale d'achat et au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs stipulations,

Considérant que la convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Région à l'adhérent,

Considérant que la convention est établie pour une durée indéterminée et qu'il peut y être mis fin dans les conditions définies,

Considérant que par la signature de la présente convention, l'adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat,

Considérant que l'adhésion au dispositif de centrale d'achat proposé par la Région est gratuite,

Considérant que chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords-cadres passés par la centrale par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois,

Considérant que la centrale d'achat se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'adhérent,

Considérant qu'en cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée, et qu'en cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent,

DECIDE

De signer la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

- Prend acte des décisions n° 15 et 16/2022 et 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8/2023 prises par Monsieur le Président en vertu des délégations consenties par le Conseil Communautaire.

19h12 : Arrivée de Carine PELEGRIN

Les décisions sont essentiellement techniques, trois sont des conventions de partenariat avec le CEEVO, Val d'Oise Tourisme qui se réforme et l'IFAC qui est l'organisme avec lequel la CCVO3F s'associe pour les dossiers de la Petite Enfance tels que le RPE de Presles et le LAEP de Béthemont la Forêt et la mise en place du futur RPE de Méry sur Oise et Mériel.

Madame Caudron précise qu'elle est très satisfaite de ce service à Presles.

Monsieur Dagonet qui est à l'initiative des activités Petite Enfance stipule que ces animations sont très appréciées par les assistantes maternelles. La fréquentation à Presles est telle qu'il a été nécessaire de créer deux groupes pour accueillir l'ensemble des intéressées. Les parents qui fréquentent le lieu d'accueil de Béthemont la Forêt sont très satisfaits.

Monsieur Poniatowski annonce que le groupement de commande des photocopieurs est abandonné en faveur de la centrale d'achat de la région qui propose des services et tarifs très intéressants.

II. TAUX D'IMPOSITION 2023

Délibération n°2023/06/02 (annule et remplace la délibération 2023/03/06 du 31 mars 2023) reçue en Préfecture du Val d'Oise le 6/07/2023 et affichée le 6/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5214-21,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 17 novembre 2003 portant création de la CCVO3F,

Considérant la délibération n° 2021/09/06 du 24 septembre 2021 instaurant le régime de la fiscalité unique professionnel à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, il a notamment été indiqué que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts poursuivrait la prise en charge du FPIC, le FNGIR, attribuerait un fonds de concours aux communes villages et conserverait les taux 2022 pour les contributions,

Considérant que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2023/03/06 du 31 mars 2023 qui contenait une erreur de plume,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1 :

De fixer les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2023 comme suit :

Taxe Foncier bâti..... 2,30 %

Taxe Foncier non bâti..... 9,70%

Cotisation Foncière des Entreprise..... 29,59%

Taxe d'habitation additionnelle..... 1,65%

Article 2 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	33	1	1

Abstentions : Jérôme DURIEUX

Contre : Carine PELEGRIN

Le rapporteur complète l'exposé :

Le service du contrôle de légalité a demandé à la CCVO3F de voter à nouveau les taux d'imposition pour une erreur de plume sur un chiffre tandis que le corps de la délibération ne contenait pas d'erreur.

III. DECISION MODIFICATIVE N°1

Délibération n°2023/06/03 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 6/07/2023 et affichée le 6/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le budget prévisionnel voté par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2022,

Vu le budget supplémentaire voté par le Conseil Communautaire le 31 mars 2023,

Considérant qu'en décembre 2022, la Décision Modificative n°2 a été prise en charge à réception par le SGC de L'Isle Adam, soit sur l'exercice 2022,

Considérant que le SGC de l'Isle-Adam, n'a modifié que les prévisions budgétaires et non les réalisations puisque la dissolution du ru du Montubois n'a pas pu être pris en charge en 2022, la délibération étant arrivée tardivement en décembre,

Considérant que les résultats de la dissolution doivent être repris comme suit sur le budget 2023,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'approuver la décision modificative n°1 d'un montant de 33 476,50 € en section d'investissement et d'un montant de 5 684,86 € en section de fonctionnement.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	33	2	0

Abstentions : Carine PELEGRIN, Jérôme DURIEUX

Le rapporteur complète l'exposé :

Cette décision modificative répond à la demande de la DDFIP, elle ne modifie pas le budget, elle reprend la liquidation du syndicat du ru du Montubois qui avait été voté en décembre dernier.

Afin de neutraliser la décision modificative, l'investissement sera équilibré par les frais du logiciel de l'urbanisme et l'achat de matériel festif de plus en plus demandé pour assurer la bonne organisation des manifestations.

Pour le fonctionnement, la CCVO3F inscrit un montant pour la gestion du dossier du SIARE. Le syndicat avait transmis un montant GEMAPI en hausse, des échanges ont eu lieu pour déterminer les opérations GEMAPI et assainissement car la communauté de communes ne peut financer que de la GEMAPI.

A la suite du recours gracieux, le sujet n'a pas été traité bien que le Préfet soit intervenu. Pour préserver les droits de l'intercommunalité, le bureau des maires a fait le choix de poursuivre sa démarche et de procéder à une requête en contentieux.

De ce fait, la communauté de communes fait appel à un cabinet d'avocats qui la conseille et qui a un coût.

IV. DECISION MODIFICATIVE N°2

Délibération n°2023/06/04 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 6/07/2023 et affichée le 6/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le budget prévisionnel voté par le Conseil Communautaire le 15 décembre 2022,

Vu le budget supplémentaire voté par le Conseil Communautaire le 31 mars 2023,

Considérant que le budget prévisionnel 2023 vit et qu'au regard de son exécution, il est nécessaire d'y apporter des ajustements tels que les opérations rectificatives au budget supplémentaire 2023 demandées par la DDFIP et les confirmations de recettes de l'Etat,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'approuver la décision modificative n°2 d'un montant de 0 € en section d'investissement et d'un montant de 55 415,97 € en section de fonctionnement.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	32	2	0

Abstentions : Carine PELEGRIN, Jérôme DURIEUX

Madame TELLIER, Conseillère Communautaire, ne prend pas part au vote en raison de son statut de Présidente de l'association « Destination Tourisme, L'Isle-Adam, Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ».

Le rapporteur complète l'exposé :

Cette décision modificative en découle de la précédente et elle régularise le BS 2023.

La principale proposition est une subvention à l'office du tourisme.

Monsieur Durieux remarque une baisse de l'enveloppe des prestations de services et demande quelles sont les opérations annulées.

Monsieur Poniatowski répond que ce sont essentiellement des études qui prennent plus de temps à mettre en place ou qui sont moins urgentes mais qui seront réalisées. La subvention supplémentaire à l'office de tourisme est urgente, elle répond à des dépenses précises.

Monsieur Durieux demande si les 30 000€ accordés sont des coûts exacts ou des estimations.

Monsieur le Président dit que ce sont des coûts précis qui seront développés dans le point suivant.

V. SUBVENTION A L'OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE

Délibération n°2023/06/05 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 6/07/2023 et affichée le 6/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts exerce la compétence tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la CCVO3F verse une subvention à l'Office du tourisme communautaire « Destination Tourisme, L'Isle-Adam, la Vallée de l'Oise et les Trois Forêts » pour le fonctionnement de son activité,

Considérant la prise en charge de la manifestation « Les toiles dans les étoiles » par l'Office du tourisme et l'augmentation de certains coûts fixes (fluides, indices salariaux, etc...),

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Bruno MACE, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'accorder une subvention de fonctionnement supplémentaire au titre de l'année 2023 d'un montant de 30.000,00 € pour le fonctionnement de l'activité de l'Office du tourisme communautaire.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	33	1	0

Abstention : Carine PELEGRIN

Madame TELLIER, Conseillère Communautaire, ne prend pas part au vote en raison de son statut de Présidente de l'association.

19h30 : arrivée de Mélody QUESNEL

Monsieur Macé déclare que l'office de tourisme est un bel outil et un outil utile. Il justifie l'augmentation de la subvention par la hausse des fluides, de l'indice des salaires et le coût plus important de la manifestation « les toiles dans les étoiles » (2022 : 3 projections, 2023 : 6 projections).

Monsieur Durieux sollicite les justificatifs de l'augmentation.

Monsieur Poniatowski transmettra la demande à l'office du tourisme. Il précise que la CCVO3F n'a pas augmenté sa subvention depuis six ans, il rappelle les diverses augmentations depuis deux ans et la prise en charge totale cette année, de l'animation « les toiles dans les étoiles ».

Monsieur Durieux demande si les autres associations bénéficiant de subventions auront une révision de leur montant.

Monsieur Poniatowski précise que seules les associations qui produisent un service (la Fête de la Campagne, l'Harmonie intercommunale, le vélo club de Méry sur Oise) à la CCVO3F perçoivent une subvention.

Monsieur Macé rappelle que le tourisme intercommunautaire est une compétence obligatoire et que l'objectif est de développer la compétence. Il est important de prendre cet aspect en compte par rapport aux autres associations.

VI. DESIGNATION ET MODALITES D'EXERCICE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Délibération n°2023/06/06 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 6/07/2023 et affichée le 6/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent-déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent-déontologue de l'élu local,

Considérant la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à codifier à l'article L. 1111-1-1 du CGCT, la Charte de l'élu local. Cette Charte énonce les principes déontologiques que les élus doivent respecter dans l'exercice de leur mandat :

- exercer son mandat « avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité » ;
- poursuivre « le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel » ;
- veiller à « prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts » ;
- ne pas utiliser « les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat à d'autres fins » ; etc

Considérant qu'il a été donné lecture de cette Charte lors de la séance d'installation du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 et une copie a été remise individuellement à chaque élu en annexe,

Considérant qu'un référent-déontologue pour les élus doit être désigné et que la présente délibération de nomination précise les modalités de l'exercice de ses fonctions,

Considérant que ce référent-déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la

Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises,

Considérant que les missions de référent-déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,
Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Article 1 : Désignation du référent-déontologue

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent-déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Monsieur Philippe TISSIER, juriste est directeur de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Madame Karine LEGOUHIR, juriste est directrice adjointe de l'Union des maires du Val d'Oise depuis plus de 20 ans,

Tous deux ont déjà été amenés à rendre par écrit ou par oral plusieurs dizaines d'avis à la demande d'élus depuis 20 ans.

En application de l'Article R 1111-1-A du CGCT, il est proposé de désigner au titre de référents déontologues des élus,

Monsieur Philippe TISSIER et Madame Karine LE GOUHIR, pour exercer cette mission.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Ces référents-déontologues sont nommés à compter du 30 juin 2023 pour la durée du mandat.

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre.

Le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents.

Article 3 : Modalités de saisine

Le référent-déontologue pourra être saisi par tout élu local (de l'intercommunalité ou du syndicat mixte) par voie écrite :

- soit par courriel à l'adresse : referentdeontologue@elusduvaldoise.fr
- soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à Référent-déontologue des élus du Val d'Oise - 38 rue de la Coutellerie – 95300 Pontoise ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention des référents-déontologues »

Chaque saisine du référent-déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent-déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent-déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent-déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine

Le référent-déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent-déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent-déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent-déontologue des élus.

Article 5 : Rémunération

Le référent-déontologue exerce ses missions à titre gratuit.

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 2022 indique que « lorsque les missions de référent-déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée, par personne désignée, est fixé à 80 euros par dossier ».

Les référents déontologues se réservent le cas échéant, le droit de facturer, dans le respect du droit en vigueur, si la complexité du dossier venait à l'exiger, notamment du fait du temps passé.

Article 6 : Exécution de la présente délibération

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	35	1	0

Abstention : Carine PELEGRIN

Monsieur le Président stipule que cette décision répond au cadre législatif, dans le respect de la loi. L'association des Maires du Val d'Oise propose gratuitement ce service.

Madame Pélegrin suggère qu'il aurait été préférable de faire appel à un déontologue indépendant.

Monsieur Poniatowski précise que c'est un service rendu aux élus et qu'à aucun moment, le déontologue ne participera aux débats du conseil communautaire.

Monsieur Durieux demande si ce déontologue n'est désigné que pour la CCVO3F ou pour l'intercommunalité et les communes.

Monsieur Poniatowski affirme que ce service est proposé aux conseillers communautaires. Chaque commune s'organise comme elle le souhaite pour le choix de son référent déontologue.

VII. LES POLITIQUES DE LOGEMENTS SOCIAUX

Délibération n°2023/06/07 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 6/07/2023 et affichée le 6/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que les politiques d'attribution de logements sociaux font l'objet d'une réforme en profondeur,

Considérant que la loi pour l'Accès à un Urbanisme Rénové (ALUR) de 2014, renforcée par les lois Egalité et Citoyenneté et Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de 2017 et 2018, confie aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale. L'enjeu de la réforme est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif social à travers une politique d'attribution des logements sociaux, en articulation avec les politiques locales de l'habitat (PLH) et des politiques menées par les différents partenaires (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, Conventions d'Utilité Sociale des bailleurs sociaux, Contrat de Ville...),

Considérant que cette politique intercommunale d'attributions est définie dans un cadre concerté avec l'ensemble des acteurs de la Conférence intercommunale du logement (CIL), co-présidée par le Président de l'intercommunalité et le Préfet, et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire :

- les maires des communes membres,
- les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux,
- les associations de locataires,
- les organismes et les associations d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Considérant que la loi impose de définir dans le cadre des CIL :

- un document-cadre définissant les orientations stratégiques en matière d'attributions des logements sociaux, d'équilibres territoriaux et d'accueil des publics prioritaires,
- une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui décline de façon opérationnelle les orientations et les objectifs du document-cadre par acteur

Considérant que le document-cadre de la CCVO3F a été validé, lors de la première Conférence Intercommunale du Logement (CIL plénière) du mardi 16 mai 2023,

Considérant que ce dernier comporte les orientations suivantes :

- Orientation 1. Répondre aux objectifs règlementaires permettant la mixité sociale en maintenant les équilibres de population des résidences
- Orientation 2. Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires
- Orientation 3. Fluidifier les relations entre les communes réservataires et les bailleurs
- Orientation 4. Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs
- Orientation 5. Articuler les orientations sur les attributions avec une politique de l'offre permettant de lutter contre les déséquilibres

Considérant que les membres de la CIL ont émis un avis favorable concernant l'adoption des orientations du document-cadre et du règlement intérieur du PLH présentés par le cabinet EOHS,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'adopter les orientations du document-cadre et le règlement intérieur du PLH tels que présentés en annexe,
- D'autoriser le Président ou son délégué à signer les documents cités,
- D'autoriser le Président ou son délégué à les transmettre au Préfet du Val d'Oise,

- D'autoriser le Président ou son délégué à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la convention intercommunale d'attribution.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	35	1	0

Abstention : Carine PELEGRIN

Monsieur le Président insiste sur l'importance du PLH qui est un dossier important sur trois points (PLH, CIL, CIA) et d'une élaboration de dix-huit mois avec des réunions régulières. Il remercie les élus qui participent aux séances de travail.

Le 16 mai dernier, a eu lieu la première Conférence Intercommunale du Logement qui réunissait les maires ou leurs représentants, les services de l'Etat dont Madame la Secrétaire Générale, les bailleurs sociaux et les services du département. A cette occasion, la secrétaire Générale a souligné la richesse du document et a félicité les participants pour la construction de la CIL.

De nouvelles réunions sont prévues à l'automne, pour définir les orientations de la CIA et du PLH.

La CIA est un outil indispensable, il permet aux communes d'acquiescer une intervention active sur les attributions de logements sociaux ; sans cette instance, les villes sont moins entendues par les services de l'Etat et les bailleurs sociaux.

VIII. APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL 2022 ET DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Délibération n°2023/06/08 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 6/07/2023 et affichée le 6/07/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant qu'aux termes de l'article 80 de la loi d'engagement et proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, il est à noter que le rapport de mutualisation, incluant son schéma, en intercommunalité à fiscalité propre, passe d'obligatoire à facultatif par modification de l'article L.5211-39-1 du CGCT,

Considérant que la réalisation du rapport d'activités annuel répond à l'obligation légale de l'article L.5211-39 du CGCT,

Considérant que le rapport d'activités annuel doit être accompagné du compte administratif qui a été voté par le Conseil Communautaire le vendredi 31 mars dernier,

Considérant que ce rapport fait un état des activités 2022 de la Communauté de Communes. Il propose également les axes de travail à engager dans le cadre du schéma de mutualisation et tient compte :

- des actions proposées par le Bureau des Maires,
- de la capacité budgétaire,
- des nouvelles actions liées à la loi NOTRe à mettre en place ou à préparer,

Considérant qu'à la date du 16 juin 2023, les Maires des neuf communes ont pris connaissance du rapport d'activités qu'ils présenteront à leurs conseils municipaux,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'approuver le rapport d'activités annuel 2022 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	34	2	0

Abstentions : Carine PELEGRIN, Jérôme DURIEUX

Monsieur le Président présente le rapport en informant que sa structure est identique à celui de l'an passé.

Il rappelle les dossiers importants de l'année 2022 qui sont :

- Le plan vélo intercommunal : exécution en cours (demande de subvention),
- L'ouverture des structures Petite Enfance,
- Participation financière au SIPIAP : ouverture de créneaux « natation scolaire » à toutes les écoles de l'EPCI (niveau CE2 et CM2),

Et les actions envisagées en 2023 :

- La phase n°2 de la vidéoprotection,
- L'étude de gouvernance et transfert de la compétence Eau Assainissement.

Monsieur Dagonet intervient en expliquant qu'il a tenu une commission durant laquelle il a présenté en détail les actions de la CCVO3F pour les communes telles que l'instruction des droits du sol, les groupements de commandes, le transport à la demande...

Madame Pélegrin souhaite un bilan quantitatif lié à la sécurité et plus particulièrement à la vidéoprotection.

Monsieur le Président rappelle que le sujet fait l'objet d'un groupe de travail suivi par Loïc Taillanter et Pierre Bémels. Dans le cadre de la phase n°2, les communes ont fait leurs demandes. Lors du prochain bureau des maires, une discussion d'arbitrage budgétaire aura lieu pour définir le montant du fonds propre, des subventions et la participation des communes.

A ce jour, les communes ont le nombre de réquisitions mais les services de l'Etat n'échangent pas sur les statistiques. En revanche il est clair que les maires ont un ressenti positif de la gendarmerie. La phase n°2 répond à une demande des villes appuyée par les forces de l'ordre.

Monsieur Eon rappelle que la vidéoprotection n'est pas un « remède miracle » et que les statistiques ne seraient pas forcément parlantes. Il faut savoir que la gendarmerie est très satisfaite de cet outil complémentaire et sur la commune de Méry sur Oise, la preuve en est avec l'affaire du mariage qui a dégénéré en plein centre-ville et la joggeuse qui a disparu sur les berges de l'Oise.

Monsieur Eon propose d'inviter la gendarmerie à un conseil communautaire pour qu'elle s'exprime sur l'apport de la vidéoprotection. Il ajoute que la CCVO3F a un des meilleurs dispositifs du Val d'Oise avec un très bon maillage et que les villes sont très sollicitées par les forces de l'ordre pour obtenir les images.

Monsieur Eon aborde le sujet de la mutualisation au sens large. Il constate une évolution structurelle liée au passage en FPU qui donne la possibilité d'élargir le champ d'action.

Il rappelle que la communauté de communes a participé à des projets structurant comme le financement de la fibre optique au côté du Conseil Départemental, la vidéoprotection qui n'aurait pas été envisageable sans l'intercommunalité, les études de la ZAE de Vauvalaise. Ce sont des vrais projets solidaires avec de nouveaux moyens.

Il remercie la CCVO3F pour sa participation financière au SIPIAP qui permet aux communes d'obtenir des créneaux scolaires à des tarifs plus que compétitifs.

Points divers :

Monsieur Poniatowski présente Monsieur Alphonse Pagnon, nouveau conseiller communautaire de L'Isle Adam, remplaçant de Monsieur Jean Dominique Gillis, démissionnaire.

Madame Tellier remercie le conseil communautaire pour la confiance accordée à l'office de tourisme. Celui-ci est présent pour mettre en valeur les villes respectives, le territoire et la CCVO3F à travers d'activités touristiques et culturelles.

Elle remercie Monsieur Macé pour son soutien en tant que Vice-Président et sa bienveillance lors des commissions.

Pour la première année, l'office de tourisme organise les toiles dans les étoiles avec 6 projections qui se dérouleront à Parmain, Presles, Villiers Adam, Méry sur Oise, Mériel et L'Isle Adam.

Monsieur Du Peloux intervient à propos du plan vélo départemental. Le conseil départemental a tenu compte de nos courriers et interventions, sur sept liaisons qui seront mises en œuvre entre 2023 et 2025, six sont sur le territoire de la CCVO3F et elles participeront au maillage du projet intercommunal :

- Parmain (collège) – Valmondois (gare) : en cours,
- L'Isle Adam – Mours : travaux en 2024,
- L'Isle Adam – Nerville la Forêt – Presles : poursuite de la piste, travaux 2023,
- Mériel - l'abbaye du Val : travaux 2023,
- L'Isle Adam – Beaumont sur Oise : étude 2023/2024,
- Pontoise – Méry sur Oise : étude 2024/2025, travaux 2025,
- Mériel – Villiers Adam ; étude 2024/2025.

Monsieur Poniatowski remercie les conseillers départementaux du conseil communautaire dont Monsieur Eon.

Madame Procoppe présente l'événement sportif qui se tiendra le dimanche 1^{er} octobre sur les communes Presles et Nerville la Forêt. C'est l'occasion de mettre en avant le beau patrimoine du territoire de la CCVO3F dont la pierre Turquoise en forêt de Carnelle et la vue panoramique de Nerville la Forêt.

C'est une réédition du Run and bike élargi à la marche pour toucher un plus grand nombre de participants. Il sera proposé deux boucles, une de 5 km et une de 16 km avec un départ et une arrivée au même endroit. Une communication sera préparée et il est demandé aux communes de la diffuser sur leurs supports.

Monsieur le Président clôt la séance en souhaitant un bel été à tous, bien reposant.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20 heures 07.

Le Président de la Communauté de Communes,



Sébastien PONIATOWSKI

La secrétaire de séance,



Valérie MICHEL